

présidence que nous devrions le connaître par cœur. Le commentaire a un grand nombre de bonnes dispositions et, comme certaines parties de la bible, on peut prouver n'importe quoi en citant le bon passage. Le commentaire 382 stipule:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, ...

C'est ce que mon honorable ami propose. Il a des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture du bill. Je reprends le commentaire:

... à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ...

C'est précisément ce qu'il fait en s'opposant au principe d'associer ces deux choses. Puis je souligne les quelques mots suivants:

... ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill,

Cela décrit parfaitement l'amendement. Le député exprime un avis sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, c'est-à-dire que le bill comprend deux choses qui ne devraient pas s'y trouver ensemble. Le commentaire se poursuit ainsi:

... ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours ...

En lisant le commentaire 382, on s'aperçoit qu'il énonce un si grand nombre de conditions qu'un amendement, pour s'y conformer, doit satisfaire à un certain nombre d'entre elles, mais évidemment pas à toutes les conditions réunies. A mon avis, l'amendement s'oppose au principe selon lequel ces deux questions sont groupées, il critique la façon dont le bill a été déposé et dont on entend poursuivre son étude. A mon avis, le député a le droit de présenter sa requête à la Chambre sous forme d'une motion.

Pour conclure, je reviendrai à la question que j'ai soulevée au début de mes remarques. Plusieurs des problèmes qui sont posés à la Chambre peuvent être résolus de deux façons différentes. Lorsqu'un député propose que la Chambre s'ajourne aux termes de l'article 26 du Règlement, l'Orateur a la haute main sur cette motion et s'il rend une décision contraire, on n'en entend plus parler. Mais si le député présente la même motion aux termes de l'article 43 du Règlement, la décision n'appartient plus à l'Orateur mais à la Chambre. Il y a d'autres exemples de la même situation et à mon avis, c'est le cas ici.

● (3.30 p.m.)

Nous acceptons la décision rendue hier soir par la présidence qui a déclaré qu'elle n'a pas le droit d'ordonner la division du bill, mais la Chambre n'en a pas moins le droit, si elle se prononce par un vote majoritaire, de demander au gouvernement de diviser le bill. Nul doute que c'est ce que vise au fond l'amendement: diviser le bill pour que les deux parties qui, à notre avis, ne se rattachent pas l'une à l'autre, puissent être examinées

séparément. Mais nous soutenons qu'en ce qui concerne un amendement à la deuxième lecture celui-ci devrait être autorisé.

M. l'Orateur suppléant: Si aucun autre député ne veut venir en aide à la présidence, je serais disposé à me prononcer sur l'amendement du député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave):

J'ai parlé au début, avant de demander l'aide des députés et de les inviter à faire des commentaires, des questions auxquelles la présidence songeait. Je tiens à remercier le ministre et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pour m'avoir aidé à décider si oui ou non l'amendement est conforme à la procédure. Je n'ai peut-être pas souligné qu'une des choses qui me préoccupent le plus, c'est que l'amendement n'aille pas à l'encontre du principe du bill. Je pense qu'il s'oppose à la forme du bill. Que le bill soit ou non rédigé dans une forme qui convienne aux députés, c'est une question à débattre entre eux et je n'en jugerai pas. Je tiens à dire au député de Winnipeg-Nord-Centre, toutefois, et je le fais en toute déférence, que le commentaire 382 de Beauchesne, que le député invoque surtout, a trait au principe d'un bill. Je voudrais lire ce commentaire qui est le suivant:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ...

A mon avis, pour qu'un amendement soit acceptable du point de vue de la procédure, il doit être opposé ou contraire au principe et non à la forme du bill. Voilà ce qui me cause beaucoup de soucis. L'amendement du député déclare, pour l'essentiel, que le bill devrait être divisé. Il ne s'en prend pas au principe du bill, mais à la forme sous laquelle il est présenté à la Chambre.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a déclaré en termes très énergiques qu'il y a une différence entre le rappel au Règlement dont la présidence a été saisie hier soir et la thèse dont la présidence est maintenant saisie. Puis-je signaler en toute déférence que j'ai eu quelque peine à suivre le raisonnement du député jusqu'au bout. A mon avis, il incombe à la présidence, que la question soit soulevée au moyen d'un rappel au Règlement ou d'un amendement, de décider si la proposition est réglementaire et peut être mise au vote. Il s'agissait de savoir, hier soir, si la motion tendant à la 2^e lecture pouvait être mise aux voix. La question a été soulevée par un rappel au Règlement. Je ne vois pas tellement de différence entre les deux méthodes du point de vue de la procédure. C'est ce dont la présidence doit se préoccuper, c'est-à-dire en invoquant le Règlement ou par le moyen proposé aujourd'hui par le député de Saskatoon-Biggar qui voudrait que le bill soit divisé et présenté à la Chambre sous une autre forme.

Sans revenir sur les craintes que j'ai déjà exprimées, j'ajouterai qu'en proposant cet amendement, l'honorable député s'attaque à la forme et non au principe du projet de loi. Il propose que la Chambre examine le bill sous une forme différente et, bien que la question puisse être